Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/5161

28.10.2025

Avis du Comité économique et social européen

Comité économique et social européen

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) nº 251/2014 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés

[COM(2025) 137 final – 2025/0071 (COD)]

(C/2025/5161)

Rapporteur: **M. Josep PUXEU ROCAMORA**

Conseiller	M. Ignacio SÁNCHEZ RECARTE (pour le rapporteur)
Procédure législative	EU Law Tracker
Consultation	Parlement européen, 5.5.2025 Conseil, 8.5.2025
Base juridique	Article 43, paragraphe 2, et article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Documents de la Commission	COM(2025) 137 final
Objectifs de développement durable (ODD) pertinents	ODD 12: établir des modes de consommation et de production durables
Compétence	Section «Agriculture, développement rural et environnement»
Adoption en section	25.6.2025
Adoption en session plénière	17.7.2025
Session plénière nº	598
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	153/3/2

1. RECOMMANDATIONS

Le Comité économique et social européen (CESE):

1.1. relève toute l'importance que le secteur vitivinicole revêt, sur le plan social et économique, pour l'Union européenne ([1]):

i) avec son marché qui pèse 100 milliards d'euros, il contribue au PIB de l'Union à hauteur de 130 milliards d'euros. En 2022, les vins européens se sont exportés dans 194 pays, et ces exportations ont joué un rôle crucial puisque, d'une valeur totale de 17,9 milliards d'euros, elles ont à elles seules réduit le déficit commercial de l'Union de 3,7 %;

ii) le vin apporte aussi une contribution sur le terrain social puisqu'il génère au total 2,9 millions d'emplois, qui viennent revitaliser des zones rurales en proie au dépeuplement. Le secteur affiche une productivité exceptionnelle et dégage, à chacun des maillons de sa chaîne de valeur, une valeur ajoutée par salarié supérieure en comparaison avec des activités similaires dans d'autres filières (supérieure de 90 % pour la viticulture par rapport à d'autres cultures et à l'élevage, supérieure de 16 % pour la vinification par rapport à d'autres activités de production, et supérieure de 5 % pour la commercialisation du vin par rapport à d'autres activités du secteur des aliments et boissons). En outre, les domaines viticoles affichent une rentabilité 15 % plus élevée que celle de la moyenne des exploitations agricoles dans l'Union, offrant ainsi un débouché économique viable aux populations des zones rurales;

([1]) Rapport de PwC pour le CEEV de 2024, «Economic, social and environmental importance of the wine sector in the EU», https://www.dropbox.com/scl/fi/m0780by1gj1vnzfl1qo4n/Report-PwC-on-EU-wine-sector_full_032024.pdf?rlkey=dui2nddbh4mxtj8q942x78q99&e=1&dl=0.

iii) avec plus de 3,1 millions d'hectares plantés en vigne dans des territoires où il n'existe souvent pas d'autre horizon économique, le secteur vitivinicole joue un rôle crucial pour le maintien de la population dans les zones rurales. Les 2,2 millions d'exploitations viticoles de l'Union sont, pour la majorité d'entre elles, de petites structures, mais en dépit de leur taille, ces vignobles apportent une contribution significative aux économies rurales et à la production de vin de l'Union. Les régions rurales abritant des vignobles en expansion ont presque réussi à maintenir le niveau de leur population, n'ayant enregistré qu'un léger recul démographique de 0,4 %. En revanche, les zones où le vignoble se rétrécit ont accusé un déclin nettement plus marqué de la taille de leur population, de l'ordre de 2,6 %, soit 6,5 fois plus;

iv) la contribution fiscale totale du secteur vitivinicole s'élevait à près de 52 milliards d'euros en 2022, soit environ 0,7 % des dépenses publiques de l'Union, les cotisations sociales représentant plus de 57 % de cette contribution;

v) au-delà de ses incidences économiques directes, le secteur vitivinicole européen représente une tradition culturelle profondément ancrée dans la société. Il reflète un patrimoine diversifié, façonné par des siècles d'histoire et d'innovation, où chaque terroir contribue à créer une véritable mosaïque de régions de production. La viticulture ne se limite pas à la seule production de vin, elle symbolise également un mode de vie, une identité collective et un lien avec un territoire. Le train de mesures sur la politique vitivinicole de l'UE devrait donc viser non seulement à garantir la compétitivité et à encourager les investissements, mais aussi à préserver ce tissu social et culturel qui unit les citoyens, en mettant en évidence les synergies entre l'économie, l'environnement et la culture. Ces mesures contribueront à renforcer l'esprit des régions viticoles et à garantir un avenir durable à ce secteur emblématique;

1.2. relève l'importance que le vin revêt dans l'Union sur le plan culturel et demande à la Commission européenne de défendre la culture du vin en soutenant efficacement la mise en œuvre de programmes qui contribuent à mieux sensibiliser les consommateurs à une consommation de vin responsable et éclairée;

1.3. soutient la proposition de la Commission européenne, qui vise à doter le secteur vitivinicole européen de meilleurs outils pour relever les multiples défis qui ont été mis en évidence par le groupe de haut niveau sur la politique vitivinicole;

1.4. demande que les mesures de soutien s'accompagnent d'un budget ambitieux, placé au service d'interventions spécifiques en faveur du secteur vitivinicole;

1.5. souligne qu'il est important de développer des programmes de formation, de même que des projets de recherche et développement, pour accompagner les initiatives des entreprises et des travailleurs du secteur vitivinicole dans la transition que celui-ci est train d'opérer;

1.6. souligne que les recommandations du groupe de haut niveau et la proposition de la Commission européenne ont été préparées avant que la situation sur les marchés internationaux du vin ne connaisse une sévère dégradation, dans le sillage de la décision prise par le gouvernement des États-Unis d'imposer des droits de douane supplémentaires sur les vins en provenance de l'Union, et estime qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'apporter prochainement de nouvelles aides aux vins européens pour soutenir leur compétitivité à l'international;

1.7. recommande d'apporter encore certaines améliorations à la proposition de la Commission afin de pouvoir relever les défis auxquels le secteur vitivinicole de l'Union est confronté et de garantir sur le long terme la santé, la durabilité et la compétitivité de l'économie du vin;

1.8. s'accorde certes à considérer que les stratégies relatives aux plantations devront à l'avenir aider à adapter le potentiel de production à la demande du marché, mais n'en estime pas moins que la liste des limitations que la Commission européenne expose en détail dans sa proposition est trop restrictive et qu'elle pourrait ne pas convenir à toutes les situations;

1.9. accueille favorablement la proposition de la Commission de prolonger la durée de validité des autorisations accordées pour les replantations, mais recommande de limiter celle-ci à six ans, de sorte que l'on puisse établir une planification claire aux fins de la gestion du potentiel de production dans les zones spécifiques d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée;

1.10. accueille favorablement l'autorisation des paiements nationaux pour la récolte en vert volontaire et l'arrachage volontaire de vignobles productifs en tant qu'outils supplémentaires de gestion de l'offre, compte tenu du rapport coût-efficacité que présente le fait d'éviter les excédents de vin sur le marché avant leur production;

1.11. se félicite qu'il soit proposé de réglementer au niveau de l'Union l'utilisation de certains termes couramment employés, et par conséquent bien compris par les consommateurs, pour désigner des produits à faible teneur en alcool, et propose de compléter cette proposition par une série d'autres termes et conditions, comme indiqué aux amendements 1 et 3 ci-après;

1.12. n'est pas favorable à ce que l'expression «produit par désalcoolisation» soit rendue obligatoire pour désigner les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés;

1.13. recommande, comme indiqué dans l'amendement 2, d'inclure dans le règlement une référence au symbole ou au pictogramme existant qu'il conviendra de faire figurer sur l'étiquette pour renvoyer, sans recourir à des mots, vers des informations fournies sous forme électronique. Le CESE propose en outre, pour que le consommateur s'y retrouve mieux, que l'apport énergétique soit indiqué à proximité immédiate de ce renvoi vers les informations fournies sous forme électronique;

1.14. recommande de supprimer l'obligation de faire figurer la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle sur les vins européens qui sont exportés en dehors de l'Union, puisque ces exigences varient d'un pays à l'autre;

1.15. propose d'élargir le champ des pouvoirs conférés à la Commission européenne afin que celle-ci puisse, après une consultation approfondie des organisations professionnelles et des groupes d'experts concernés, élaborer au moyen d'actes délégués des règles complémentaires en ce qui concerne i) la fourniture sous forme électronique d'informations obligatoires ou facultatives et ii) la forme et la présentation des informations fournies sous forme électronique;

1.16. recommande de clarifier le fait que les dispositions relatives aux mentions à faire obligatoirement figurer dans le même champ visuel ne s'appliquent qu'une seule fois, afin d'éviter de devoir reporter la totalité des mentions obligatoires sur l'étiquette de la face avant dès lors que celle-ci fait apparaître les termes «appellation d'origine protégée» (AOP) ou «indication géographique protégée» (IGP), ou bien la dénomination de ladite AOP ou IGP;

1.17. propose que le montant total des paiements disponibles dans un État membre au cours d'une année donnée à titre de paiements nationaux pour la distillation et la récolte en vert ne puisse dépasser un seuil de 15 %, au lieu des 20 % qui sont proposés. En outre, le CESE propose que l'arrachage volontaire soit inclus dans les mesures couvertes par ces limitations;

1.18. propose que les bénéficiaires de paiements pour distillation en cas de crise ne soient éligibles à aucune autre aide destinée au secteur vitivinicole pendant une période d'un an et demi;

1.19. recommande de soumettre les produits vinicoles aromatisés exactement aux mêmes règles que celles qu'il est proposé d'appliquer aux vins en ce qui concerne le renvoi, sur l'étiquette, vers des informations fournies sous forme électronique;

1.20. propose que pour les produits vinicoles aromatisés qui sont désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, des dispositions prévoient que des arômes puissent leur conférer des qualités organoleptiques similaires à celles du vin, afin d'apporter de la sécurité juridique à ces nouveaux produits;

1.21. se réjouit que la Commission européenne propose d'encourager le tourisme vitivinicole, mais suggère d'étendre ce soutien aux entreprises vitivinicoles pour qu'elles adaptent leurs locaux à l'accueil de visiteurs dans le cadre de l'œnotourisme et en fassent la promotion et pour qu'elles élaborent des programmes qui mettent en lien vin et gastronomie. Le soutien de l'Union à ces entreprises devrait favoriser le renforcement d'une identité viticole locale ou régionale et intensifier les synergies découlant de la coopération entre les entreprises vitivinicoles locales;

1.22. propose de supprimer la limite de temps proposée pour les opérations de promotion menées dans un but de consolidation des parts de marché;

1.23. propose qu'en ce qui concerne les opérations de promotion et de communication réalisées dans les pays tiers, un réexamen soit effectué pour simplifier les procédures de demande et de justification, dans le but de faciliter l'accès aux aides, de réduire la charge administrative et de gagner en efficacité dans la mise en œuvre des mesures concernées;

1.24. se félicite de la possibilité d'augmenter jusqu'à 80 % des coûts correspondants l'aide financière de l'Union en faveur des investissements liés à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce phénomène;

1.25. propose qu'en cas de circonstances exceptionnelles sur les marchés d'exportation à l'échelle du monde entier ou de crise touchant des marchés de pays tiers qui représentent plus de 15 % des exportations de vin de l'Union, l'assistance financière fournie par l'Union en faveur des opérations de promotion et de communication puisse être augmentée jusqu'à 80 % des dépenses éligibles.

2. **NOTES EXPLICATIVES**

Arguments à l'appui des recommandations 1.1 à 1.7 concernant la nécessité d'un train de mesures sur le vin et son contenu général

2.1. Le CESE soutient la proposition d'un train de mesures sur le vin visant à relever les défis suivants auxquels le secteur vitivinicole de l'Union européenne se voit confronté, à savoir: du côté de la demande, une tendance continue, qui s'inscrit dans le long terme, à une réduction significative de la consommation, ainsi que l'évolution des préférences des consommateurs en raison de changements qui s'opèrent dans la société; du côté de la production, une incertitude croissante quant à la production d'une année sur l'autre en raison du changement climatique et de phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses.

2.2. Depuis que la Commission européenne a publié sa proposition, la situation du secteur vitivinicole s'est encore dégradée. Depuis le 5 avril, les produits vinicoles sont frappés de droits de douane supplémentaires sur le marché américain, sachant que les États-Unis sont de loin le premier client des vins de l'Union et absorbent 28 % de ses exportations de vin dans le monde. Outre la question du marché américain, la montée brutale des tensions et des barrières commerciales partout dans le monde a un retentissement néfaste sur les perspectives économiques et celles relatives à la consommation sur les marchés d'autres pays tiers, plongeant les entreprises aussi bien que les consommateurs dans une très grande incertitude dont les conséquences seront délétères pour les investissements et la compétitivité des entreprises vitivinicoles de l'Union.

2.3. Vu l'impact socio-économique du secteur vitivinicole dans l'Union et le rôle crucial qu'il joue pour revitaliser ses zones rurales, il est essentiel d'en consolider la viabilité sur le long terme.

2.4. Sachant qu'une consommation responsable et modérée de vin — celle précisément à laquelle s'adonne l'écrasante majorité des amateurs de vin — se voit aujourd'hui stigmatisée par la suppression de la distinction opérée entre d'une part ce qui relève de l'abus d'alcool et d'autre part cette consommation éclairée et responsable, le CESE juge nécessaire de promouvoir la mise en œuvre des mesures prévues par le règlement relatif aux plans stratégiques ([2]) qui concourent à sensibiliser les consommateurs à une consommation de vin responsable.

2.5. Le CESE accueille favorablement la proposition présentée par la Commission, mais il estime que ce train de mesures sur le vin pourrait être amendé de manière à mieux tenir compte de cette dégradation de la conjoncture et afin de venir en aide de façon substantielle et immédiate au secteur vitivinicole de l'Union.

Arguments à l'appui des recommandations 1.8 à 1.10 et des recommandations 1.17 et 1.18 concernant la maîtrise du potentiel de production

2.6. Le CESE soutient la proposition d'augmenter la durée de validité des autorisations de replantation, mais il estime qu'il est important de ne pas les figer dans un horizon temporel trop long qui risquerait de compliquer la gestion et la planification à moyen terme du potentiel de production pour les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées.

2.7. Le CESE considère que certaines des restrictions proposées pourraient faire obstacle à l'objectif consistant à adapter le potentiel de production à la demande du marché, comme le prévoit la proposition d'article 63, paragraphe 3, puisque les situations peuvent varier au sein d'une «région de production» ou d'une «zone géographique», selon le territoire considéré au niveau infrarégional et/ou les types de produits (par exemple, vin rouge ou vin blanc). En outre, la notion de «rendement moyen» n'est pas opérante et pourrait aboutir à de grandes différences dans l'interprétation et le mode de calcul, d'un État membre ou d'un opérateur à l'autre. S'il est vrai que l'article 66, paragraphe 3, dans sa version actuelle autorise déjà certaines restrictions, la proposition qui est faite ici pourrait conduire à ce que les modalités d'application de l'autorisation de replantation fassent l'objet de restrictions étendues qui seraient disproportionnées. Dans le même ordre d'idées, restreindre l'autorisation de replantation à la même zone géographique, ou bien à la même variété ou méthode de production, ou encore à la même région de production pourrait avoir une incidence sur la flexibilité et sur les choix opérés par chaque entreprise pour s'adapter à la demande du marché, en particulier en ce qui concerne les nouveaux produits. Par ailleurs, le CESE propose de fixer une limite de telle sorte que les bénéficiaires de paiements pour distillation en cas de crise ne soient éligibles à aucun autre programme d'aide destiné au secteur vitivinicole pendant une période d'un an et demi.

2.8. Le CESE soutient l'attention spécifiquement portée à la récolte en vert volontaire dans des cas de crises justifiés, vu le rapport coût-efficacité de cette mesure pour maîtriser le potentiel de production.

([2]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC).

Arguments à l'appui des recommandations 1.11 et 1.12 concernant la présentation des produits désalcoolisés et partiellement désalcoolisés

2.9. Le CESE est favorable à ce que soient complétées les règles relatives à la présentation des produits vinicoles désalcoolisés et partiellement désalcoolisés afin d'autoriser et d'harmoniser (pour les vins) l'utilisation de termes qui sont largement employés pour désigner d'autres produits à faible teneur en alcool et non alcooliques et sont aisément compréhensibles pour les consommateurs.

Arguments à l'appui des recommandations 1.13 à 1.16 concernant les règles d'étiquetage du vin

2.10. L'intention signalée par la Commission européenne de veiller à ce que les règles actuelles soient complètes en ce qui concerne l'étiquetage électronique, et plus précisément le renvoi vers des informations fournies sous forme électronique, marque un pas dans la bonne direction; cette démarche fait suite à la recommandation qu'avait émise le groupe de haut niveau de permettre à tous les opérateurs de gagner du temps et de réaliser des économies sur les coûts induits par les étiquettes physiques, ce qui faciliterait le commerce et les exportations tout en protégeant les consommateurs et en garantissant leur droit d'accéder facilement aux informations obligatoires. Toutefois:

— faute d'une approche harmonisée et vu la nécessité de préserver le marché unique, il est urgent de choisir un système pour renvoyer vers des informations fournies sous forme électronique à l'aide d'un pictogramme ou d'un symbole et sans recourir à des mots. Il est donc essentiel que les modalités concrètes et harmonisées d'un renvoi non verbal soient directement introduites dans l'acte de base;

— compte tenu des difficultés que rencontrent les entreprises vitivinicoles pour déterminer si et dans quelle mesure la législation d'un pays tiers rejette les dispositions de l'Union relatives à la fourniture de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle ou s'en écarte, il est préférable de supprimer l'obligation de faire apparaître ces mentions sur les vins européens lorsqu'ils sont exportés vers des pays tiers.

Arguments à l'appui des recommandations 1.19 et 1.20 concernant les produits vinicoles aromatisés

2.11. Les règles relatives à la production et à la présentation des produits vinicoles aromatisés devraient traduire et refléter, le cas échéant, l'évolution de celles relatives à la production et à la présentation des vins.

Arguments à l'appui des recommandations 1.21 à 1.25 concernant les améliorations à apporter aux règles relatives aux interventions dans le secteur vitivinicole

2.12. Les opérations de promotion et de communication comptent certes parmi les principaux outils au moyen desquels intervenir pour surmonter la crise que connaît actuellement le monde vitivinicole, mais ses opérateurs sont dans l'incapacité d'en tirer le meilleur parti à cause de la complexité du cadre réglementaire qui les régit. Le CESE propose de faciliter encore la mise en œuvre de cette intervention par les démarches suivantes:

— supprimer l'un des principaux obstacles à une pleine efficacité de l'intervention, à savoir la limite de temps imposée pour les opérations de promotion menées dans un but de consolidation des parts de marché. La durée maximale qu'il est proposé d'appliquer au soutien accordé aux opérations de promotion visant à consolider les débouchés dans les pays tiers reste en effet très restrictive; et

— proposer de revoir les règles qui compliquent la mise en œuvre de programmes de promotion pour les opérateurs du secteur vitivinicole.

2.13. Sachant que les chais sont le dernier maillon de la chaîne de production et que c'est là où, de fait, ont lieu les visites touristiques, il est important que les mesures prises par les entreprises du secteur vitivinicole pour adapter leurs locaux à la mise en œuvre et/ou à la promotion de l'œnotourisme soient incluses dans le champ de celles donnant lieu à une aide de l'Union. Il convient toutefois d'envisager cette aide de manière globale, étant donné que l'œnotourisme impose de nouvelles compétences aux entreprises vitivinicoles, en particulier les exploitations familiales. Il est essentiel d'améliorer les compétences des viticulteurs et de leurs salariés au moyen de programmes de formation fondés sur l'apprentissage des meilleures pratiques. Compte tenu de l'effet multiplicateur positif que peuvent produire les activités d'œnotourisme lorsqu'elles s'inscrivent dans un réseau coordonné, il convient d'intégrer à l'échelle des régions viticoles les avancées réalisées au niveau local qui rendent les chais attrayants pour les consommateurs. Par conséquent, la stratégie de soutien de l'UE devrait tenir compte de ces éléments afin de permettre de véritables synergies à l'échelon local et de renforcer l'attrait de l'œnotourisme, tout en préservant l'authenticité des régions viticoles.

3. **AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA PROPOSITION LÉGISLATIVE DE LA COMMISSION**

Amendement 1

lié à la recommandation 1.9 — [Article 119, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1308/2013, article 1er, paragraphe 5, du document COM(2025) 137 final]

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
«[...] i) de la mention "sans alcool" si le produit a un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % en volume, accompagnée de la mention "0,0 %" si le titre alcoométrique acquis du produit n'excède pas 0,05 % en volume;	"[...] i) de la mention ***'désalcoolisé', 'partiellement désalcoolisé' ou*** 'sans alcool' si le produit a un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % en volume, ***ou bien éventuellement*** accompagnée de la mention '0,0 %' si le titre alcoométrique acquis du produit n'excède pas 0,05 % en volume;
ii) de la mention 'faible teneur en alcool' si le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % en volume et inférieur ***d'au moins 30 %*** au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation."	ii) de la mention ***"partiellement désalcoolisé",*** "faible teneur en alcool" ***ou "teneur réduite en alcool"*** si le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % en volume et inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation.»

Exposé des motifs

Cet amendement vise à apporter la flexibilité nécessaire à la présentation et à la commercialisation de ces «nouveaux» produits et supprime le critère superflu des 30 % afin d'éviter d'ouvrir une faille juridique pour les produits vinicoles.

Toute confusion éventuelle pour les consommateurs est déjà soumise aux règles de l'Union en matière de communication et de publicité trompeuses.

Amendement 2

lié à la recommandation 1.11 — [Article 119 du règlement (UE) nº 1308/2013]

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
	6 (nouveau). Le renvoi vers les informations qui sont fournies sous forme électronique concernant la déclaration nutritionnelle et/ou la liste des ingrédients conformément aux paragraphes 4 et 5 ainsi que d'autres mentions obligatoires ou facultatives prévues par la législation de l'Union ou la législation nationale: i. est signalé sans recourir à des mots, au moyen d'un pictogramme international ou d'un symbole ISO existant; et ii. figure à proximité immédiate de l'apport énergétique. Les vins dont l'étiquette recourt à d'autres modalités pour renvoyer vers des informations fournies sous forme électronique peuvent continuer d'être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Exposé des motifs

Cet amendement précise que le renvoi vers des informations fournies sous forme électronique doit reposer sur une solution harmonisée et non verbale afin de garantir la libre circulation des produits vinicoles.

Amendement 3

lié à la recommandation 1.9

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Les produits de la vigne relevant des catégories visées aux points 4) ***et*** 7) peuvent également être obtenus***, respectivement,*** par une seconde fermentation de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1) ou par l'adjonction d'anhydride carbonique à ceux-ci.	Les produits de la vigne relevant des catégories visées aux points 4)***, 5), 6),*** 7)***, 8) et 9)*** peuvent également être obtenus par une seconde fermentation de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1) ou par l'adjonction d'anhydride carbonique à ceux-ci.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à préciser que la flexibilité offerte quant à la technique employée pour obtenir les vins désalcoolisés mousseux et gazéifiés s'applique également aux vins pétillants, vins pétillants gazéifiés et vins de qualité de type aromatique.

Bruxelles, le 17 juillet 2025.

Le président
du Comité économique et social européen
Oliver RÖPKE